

fin de rechercher quelle est au point de vue théorique la meilleure de ces solutions, car le législateur s'est nettement prononcé en faveur de la dernière. Sous ch. III la loi du 6 octobre 1911 porte en effet que « les causes pendantes devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions de l'ancienne loi, alors même que la présente loi prévoit une autre procédure. » La loi ne soustrait ainsi à sa sphère d'application que les causes déjà pendantes devant le Tribunal fédéral lors de son entrée en vigueur; il en résulte forcément qu'elle est applicable à toutes les autres, c'est-à-dire à toutes celles dans lesquelles le recours au Tribunal fédéral a été formé postérieurement au 1^{er} février 1912. C'est par conséquent à la lumière des principes posés par l'art. 59 nouveau que doit être examinée la recevabilité du présent recours formé le 12 février seulement.

2. — Ni dans son arrêt proprement dit, ni dans l'exposé des conclusions qui le précède, la Chambre d'appel ne fait mention d'un appel incident qui aurait été formé par le défendeur Brière contre le jugement du Tribunal des prud'hommes. Dans l'arrêt attaqué la qualité d'appelant n'est reconnue qu'au demandeur Borla et c'est seulement sur l'appel interjeté par ce dernier que la seconde instance cantonale a statué. On doit dès lors admettre que Brière n'a pas repris devant la Chambre d'appel les conclusions qu'il avait formulées en première instance. Le litige ne portait donc plus devant l'instance supérieure que, d'une part, sur ces conclusions dans la mesure où elles avaient été admises par le jugement de première instance (500 fr.) et, d'autre part, sur les conclusions du demandeur dans la mesure où elles étaient contestées par l'intimé (1800 fr.). Ces conclusions n'atteignant ni les unes ni les autres une valeur de 2000 fr. et ne pouvant d'ailleurs être additionnées ensemble (art. 60 al. 2), la condition dont l'art. 59 al. 1 nouveau OJF fait dépendre la recevabilité du recours n'est pas réalisée. Il n'y a donc lieu d'entrer en matière ni sur le recours principal ni, par conséquent (art. 70 al. 2 OJF) sur le recours par voie de jonction.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

Il n'est pas entré en matière sur les recours.

56. Arrêt de la II^e section civile du 9 mai 1912
dans la cause Etat et Ville de Genève, dem. et rec.,
contre dame Coulin-Richard, déf. et int.

Art. 58 OJF. Jugement au fond. La décision sur une demande d'inscription provisoire au Registre foncier aux termes de l'art. 961 CCS n'est pas un jugement au fond.

A. — Par loi du 18 novembre 1911, le Grand Conseil du canton de Genève a décrété d'utilité publique l'expropriation d'immeubles sis à Genève, place de la Madeleine n° 23, rue de la Croix-d'Or nos 38 à 40 et rue de la Fontaine n° 23. En exécution de cette loi et par arrêté du 5 janvier 1912, le Conseil d'Etat a décrété, sur la demande de la ville de Genève, l'expropriation de partie de la parcelle 4532 F 20 du cadastre de la commune de Genève appartenant à dame Jeanne-Marie-Clotilde Richard, épouse de Louis-Charles Coulin, domiciliée à Leeds. Conformément à l'art. 210 de la loi genevoise sur les routes, le dit arrêté a été transcrit au registre foncier, mais la Cour de justice civile, fonctionnant comme autorité cantonale de surveillance du registre foncier a annulé cette transcription par décision du 20 février 1912.

B. — L'Etat et la Ville de Genève ont alors demandé au Tribunal civil de I^{re} instance, par voie de la procédure sommaire, d'ordonner l'inscription provisoire au registre foncier de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 janvier 1912, demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique de partie de l'immeuble Coulin-Richard, et d'ordonner le maintien de cette inscription provisoire jusqu'à solution de la procédure en expropriation actuellement intentée à dame Coulin-Richard.

L'Etat et la Ville de Genève fondaient leur demande sur les articles 961 et 966 CCS; ils faisaient valoir que l'art. 665 al. 2 CCS autorise l'expropriant à réclamer de son chef l'inscription, et que l'expropriation, quand elle sera devenue définitive, confèrera un droit de propriété à la ville sur l'immeuble de dame Coulin-Richard. La légitimation de la ville devant être au surplus complétée par la procédure d'expropriation en cours, elle est ainsi fondée à requérir une inscription provisoire au registre foncier. La requête se fonde en ce qui concerne la procédure, sur l'art. 8 de la loi genevoise d'application du CCS, Titre I, Section II: Jugements sur procédure contradictoire, et conçu comme suit: « Le tribunal de 1^{re} instance statue par voie de procédure sommaire dans les cas suivants: 12^o ordonnances d'inscription provisoire (art. 961 et 966). »

C. — Dame Coulin-Richard s'opposa à la demande de l'Etat et de la Ville de Genève, en alléguant que l'inscription, si elle était admise, limiterait ses droits de propriété, qu'elle ne pourrait plus les exercer dans leur plénitude et consentir à des tiers des droits réels. Elle estime au surplus qu'une pareille inscription serait contraire au droit constitutionnel genevois.

D. — Par jugement du 3 avril 1912, le Tribunal de 1^{re} instance a déclaré bien fondée la demande de l'Etat et de la Ville de Genève et a ordonné au Directeur du registre foncier de procéder à l'inscription provisoire. Dame Coulin-Richard interjeta appel à la Cour de justice civile, qui, dans son audience du 19 avril 1912 a réformé le jugement de première instance et a débouté l'Etat et la Ville de Genève des fins de leur requête. Cette décision est motivée comme suit: La Cour de justice civile constate tout d'abord que l'alinéa 2 de l'art. 962 ne semble pas avoir été appliqué par le Tribunal de 1^{re} instance et que le complément de légitimation qui y est prévu a trait à la forme et non au fond du droit. Elle constate ensuite que l'art. 961 al. 1 sur lequel les juges de 1^{re} instance se sont appuyés pour ordonner l'inscription suppose que le requérant s'appuie sur un « droit réel », et que

ce droit doit être présent au moment de la requête, puisque l'inscription ne doit être ordonnée que si le droit allégué « paraît exister » et non pas seulement s'il a des chances d'exister un jour. Il faut donc rechercher si le droit dont on demande l'inscription est un droit qui, bien que litigieux, paraît exister actuellement. L'art. 958 CCS énumère les droits immobiliers pouvant faire l'objet d'une telle inscription, soit la propriété, les servitudes et les charges foncières et les droits de gage. L'Etat et la Ville ne prétendent du reste pas avoir des droits de servitudes, des charges foncières ou des droits de gage sur l'immeuble Coulin-Richard. Ils reconnaissent d'autre part qu'ils ne peuvent prétendre à un droit de propriété existant, puisque la propriété de l'immeuble ne sera transférée qu'après paiement de l'indemnité.

E. — Par déclaration déposée le 25 avril 1912, l'Etat et la Ville de Genève ont recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice civile du 19 avril 1912. Ils allèguent en la forme que le dit arrêt constitue un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale en application de dispositions de droit fédéral (CCS art. 961). Ils prétendent au fond que la Cour de justice a faussement appliqué l'art. 961 CCS en admettant que l'Etat et la Ville de Genève ne sont au bénéfice d'aucun droit réel et affirment que le droit d'expropriation qui leur a été accordé par la loi genevoise du 18 novembre 1911 leur permet de réclamer l'inscription de leurs droits aux termes de l'art. 665 CCS.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — L'admissibilité d'un recours en réforme est subordonnée, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, à la condition que la décision attaquée soit un jugement au fond, c'est-à-dire un jugement définitif sur une question de droit matériel (v. RO 20 p. 79 et 23 p. 766). La procédure qui a été suivie par l'instance cantonale est par contre indifférente en soi; ce qui est indispensable, c'est que la contestation ait reçu une solution définitive. Mais il n'y a pas jugement au fond, quand il ne s'agit pas de l'existence ou de la non existence d'un droit contesté mais simplement de me-

sures provisoires destinées à sauvegarder ou à assurer les droits des parties. C'est pourquoi le Tribunal fédéral s'est constamment refusé à statuer sur des ordonnances d'expulsion de locataires pour non-paiement de loyers, sur des décisions de main-levée d'opposition ou des ordonnances de séquestre.

2. — Or, dans l'arrêt attaqué, la Cour de justice civile, aussi bien que le Tribunal de 1^{re} instance, ont examiné uniquement la question de savoir si les recourants avaient le droit d'exiger l'inscription provisoire au registre foncier de l'arrêt d'expropriation du 5 janvier 1912. L'art. 961 CCS, qui indique les conditions dans lesquelles une telle inscription peut être prise, a uniquement pour but d'assurer force de droit réel, dès la date de la dite inscription, au droit allégué, s'il est reconnu exister dans la suite. La décision du juge en pareil cas dépend donc uniquement de la question de savoir si le droit allégué lui paraît exister; il déterminera ensuite exactement la durée et les effets de l'inscription et fixera, le cas échéant, un délai au requérant pour faire valoir ses droits en justice. Cette décision se caractérise donc comme une mesure provisoire destinée à sauvegarder les intérêts du demandeur et qui peut même être rendue sur simple requête, sans audition des intéressés et sans administration de preuves (OSTERTAG, 198 n° 13). Elle laisse intacts les droits des parties, et ne revêt donc à aucun point de vue les caractères d'un jugement au fond.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

57. Urteil der I. Zivil-Abteilung vom 1. Juni 1912
in Sachen **Zürcher Verkehrsbank**, Defl. u. Ver.-Kl., gegen
Schmidinger, Kl. u. Ver.-Defl., und **Krauß**, Nebeninterv. d. Kl.

Zulässigkeit der Berufung gegen ein auf der Kontumazierung der Beklagten durch die erste Instanz beruhendes letztinstanzliches kantonales Haupturteil. Abweisung der Berufung, wenn die Gutheissung der Klage durch die letzte kantonale Instanz ausschliesslich auf der Anwendung kantonalen Prozessrechts fusst.

Das Bundesgericht hat

auf Grund folgender Prozesslage:

A. — Mit Urteil vom 26. Oktober 1911 hat die II. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich über die Streitfragen:

„1. Ist die Beklagte nicht verpflichtet, dem Kläger, als Rechtsnachfolger des Direktors E. Krauß, unter Vorlage ihrer sämtlichen Bücher und Skripturen Rechenschaft abzulegen über ihre „gesamte Geschäftsführung seit 1. Januar 1909, und ist sie nicht „verpflichtet, an den Kläger die Hälfte des von ihr erzielten Reingewinnes auszubezahlen gestützt auf die Übereinkunft vom 31. Dezember 1908?“

„2. Ist die Beklagte nicht verpflichtet, an den Kläger 400.000 Fr. „zu bezahlen als Hälfte des Geschäftsgewinnes seit Beginn des „Verkehrs der Zürcher Verkehrsbank bis Ende 1909 plus 5 % „Zins vom 3. Februar 1911?“

erkannt:

„Die Klage wird insofern gutgeheißen, als die Beklagte verpflichtet wird, gemäß der Übereinkunft vom 31. Dezember 1908 dem Kläger als Rechtsnachfolger des Direktors Krauß unter Vorlage der Bücher und Belege Rechenschaft abzulegen über ihre Geschäftsführung seit dem 1. Januar 1909 und dem Kläger die Hälfte des Reingewinnes auszubezahlen.

„Im übrigen wird die Klage angebrachtermaßen abgewiesen.“

B. — Gegen dieses, den Parteien am 4. Dezember 1911 zugestellte Urteil hat die Beklagte am 26. Dezember 1911 die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, mit den Anträgen: